



# VILLE DE CHATILLON SUR SEINE

(COTE D'OR)

## DECISION

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025

ID : 021-212101547-20251014-2025\_188\_ASS-AR



	OBJET	DATE
2025-188	ASSURANCES : Acceptation d'indemnités de sinistres versées par Wallis Tower Watson dans le cadre des risques statutaires pour un montant de 756,88 € couvrant les indemnités journalières versées par la commune pour 1 agent placé en temps partiel thérapeutique.	14/10/2025

Le Maire de Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or),

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n ° 2022-174 en date du 7 septembre 2022, déposée en sous-préfecture de Montbard le 8 septembre 2022, confiant au maire, par délégation, pouvoir de décision dans les matières relevant de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n ° 2022-256, du 01.12.2022, acceptant l'adhésion auprès de CNP ASSURANCES, avec pour courtier WTW, afin de couvrir les risques statutaires,

### DECIDE

Article 1 Madame la trésorière, receveur de la commune de Châtillon, est autorisée à encaisser la somme de 756,88 € versée par Willis Tower Watson France en remboursement des indemnités journalières versées par la commune pour la période du 1<sup>er</sup> au 25 septembre 2025 à Mme "PERFETTI GUZMAN Tatiana placées en temps partiel thérapeutique.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière municipale sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-33 du Général des Collectivités Territoriales. il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion 'du Conseil Municipal.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Montbard (Côte d'Or)
- date de sa publication.

Article 5 : La présente décision, publiée dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise à la représentante de l'Etat de l'arrondissement de Montbard, au service de Gestion Comptable et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Châtillon-sur-Seine le 14.10.2025

Le Maire

M. Roland LEMAIRE

